TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

J.L.D - H.O.

N° RG 26/02424 - N° Portalis 352J-W-B7K-DDVZY

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE L'ADMISSION

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS EN CAS D'URGENCE

rendue le 12 Août 2026
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE HENRI EY
15 avenue de la Porte de Choisy - 75013 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

[redacted]

Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE HENRI EY

Comparante, assistée par Me Audrey CARRO, avocat commis d'office,

TIERS :

[redacted]

Non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 12 août 2026 ;

***

Nous, Laure BERNARD, magistrat du siège au Tribunal Judiciaire de Paris, régulièrement désigné par ordonnance du 07 juillet 2026, assisté de Juliette BALDUCCI, Greffier, statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre

sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

[redacted], âgée de 30 ans, fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques contraints à la demande d'un tiers en urgence depuis le 03 août 2026 sous la forme d'une hospitalisation complète, adressée par le SAU de l'hôpital BICHAT pour des troubles du comportement avec symptomatologie délirante de persécution à l'encontre de ses voisins.

Il ressort des certificats et avis médicaux produits aux débats que [redacted] souffre d'une pathologie psychiatrique chronique et que les troubles précités s'inscrivent dans un contexte de rupture partielle de traitement et de prise de toxiques.

Selon avis motivé produit à l'appui de la présente saisine, la mesure d'hospitalisation complète doit se poursuivre dans la mesure où la patiente est dans le déni de ses troubles et est ambivalente aux soins.

À l'audience, [redacted] a exprimé, avec clarté et cohérence, avoir compris les raisons de son hospitalisation complète et l'inquiétude de son entourage ; elle a dit se sentir bien et a verbalisé le souhait de sortir pour poursuivre des soins en ambulatoire, affirmant avoir conscience de l'importance d'être suivie.

Son conseil a, par conclusions écrites déposées et dûment visées, soulevé l'irrégularité de la procédure pour non-respect de la période d'observation de 72 heures.

Sur ce,

En application combinée des articles L.3211.2-2 et L.3211-2-3 du code de la santé publique, le point de départ des délais de 24 et 72 heures impartis pour constater la nécessité du maintien de la mesure d'hospitalisation complète est la date de la décision d'admission.

Or, en l'espèce, force est de constater que ladite décision est datée du 04 août 2026, de sorte que le certificat médical des 24 heures aurait dû intervenir le 05 août, et celui des 72 heures le 06 août 2026, ce qui n'est pas le cas, le certificat des 24 heures produit étant daté du 04 août, et celui des 72 heures le 05 août.

Dans ces conditions, la procédure est irrégulière et la mesure d'hospitalisation doit être levée.

Afin néanmoins d'assurer une sortie suffisamment cadrée et sécure pour la patiente, cette mainlevée sera différée de 24 heures afin de permettre l'établissement d'un programme de soins, en application des dispositions de l'article L.3211-2-1 du code de la santé publique.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet [redacted].

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 12 Août 2026

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention